

DUCTEURS Montréal

- 23 1/2c la livre.
33 1/2c la livre.
32 1/2c la livre.
31 1/2c la livre.
17 c la livre.
17c la livre.
16c la livre.
\$14.00 la tonne.
\$13.00 la tonne.
34c la douzaine.
31c la douzaine.
29c la douzaine.
26c la douzaine.
\$2.25 par 80 lbs.
\$2.00 " 90 "
\$2.25 " " "

LES A VENDRE

peons de toute race tels que Carpiques, Fantails, etc. etc. S'adresser à J.-Arm. Pellerin, 23-25 P.O.S.
Sujets d'élite sélectionnés pour la Plymouth Rock barrés, Rhode Landottes blancs, cochets et poules d'aviiculture mentionnées vos. Avicole de Lavallière, Lavallière, 1051 n.o.
INS à vendre \$6.00 le trio. 3 poules et un coq Plymouth Rock haucan. Sujets de premier choix. Cité, St-Guillemme-d'Upton, P.Q.
GHORN blanc, troupeau acréthier, Agronome du district de St-Amand de poules ayant pondues de \$24. Prix: \$2.00 et \$3.00 pièce. S'adresser à Maison Salente, P. Q., téléphone 2,045 et 2, H. D. 31.
A VENDRE—50 cochons âgés de trois mois provenant de directement des fameux "Universités de Colombie Bird" de ponte 250 à 260 œufs. 25-26x56
UN JOUR.—(Livourne Blanchet oulettes de dix semaines et prêtes à Montréal et provenant du plus dré en vue de la ponte. Pourquoi les étrangers quand on peut se procurer vigoureux chez nous. Nombreux (R. O. P.) sous contrôle. Les visiteurs sont toujours bienvenus. Montreal Poultry Farm, Montréal-ouest. 14-81a x 28
ELLES ITALIENNES pures, et es à la livre à vendre jusqu'au abeilles et reines sont bien sélectionnées pour notre climat le Canada. Un grand nombre de témoignages sur mais ici l'espace me manque. cines d'abeilles: jusqu'au premier nts mes abeilles et reines jusqu'à nes conditions ou argent remis, ou des reines de une à 10 \$1.25 ce 10 ou plus \$1.00.
ts d'abeilles: 2 lbs avec une jeune e \$5.00; 3 livres avec une jeune e \$6.00. Faites toujours vos paiements de poste où si vous les faites par ient acceptés payables au pair ou l'échange. A. Saultry, Farham, 25—P661.

"MAGIC" pour les POUX
our débarrasser vos volailles des et de la vermine, en mettant une " dans chaque gallon d'eau que oire à vos poules. Pas de saponn- mentionnés des oiseaux, absolument icellent tonique pour volailles de n temps limité seulement. Boîte de n régulierement \$1.00 envoyée ontina. Reliable Stock Food Co. ita, Toronto, Ont. 23—31a x 28.
BER D'UN MAL
d'épileptiques ont retrouvé la meux EPILEPTITE.—Traitement tionnel, facile à suivre à la maison ux.
r réception de 25 centimes pour sport nous vous expédierons une lton et livret donnant le mode de dresser à
X COMPOUND REG'D
711. 05 Québec.
ulletin de la Ferme

LA LOI POUR TOUS Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

EMPLACEMENT DES MAISONS D'ECOLE. (Réponse à E. A.)—Q. Dans un arrondissement scolaire se trouvait une école en activité depuis 47 ans. Dans cette école fréquentent trente-trois enfants de cinq à seize ans, et tous les contribuables de ce rang sont satisfaits du site de l'ancienne école. Les commissaires d'écoles ont décidé de construire une école neuve dans cet arrondissement, et aussi de choisir un nouveau site pour l'établir. Est-ce que la majorité des contribuables peut exiger que l'école nouvelle soit érigée sur l'emplacement de l'ancienne.
R. Nous comprenons que le code scolaire laisse aux commissaires d'écoles toute latitude de choisir l'emplacement de la maison d'école projetée dans un arrondissement. Cependant, la requête de la majorité des contribuables devrait être considérée et nous conseillons à notre correspondant de se servir de ce moyen qui paraît le seul possible dans le présent cas.

CLOTURES LE LONG DES ROUTES.—(Réponse à A. P.)—Q. Je suis voisin d'une route qui aboutit à une rivière. À un certain endroit, cette route laisse la ligne et descend sur mon terrain pour exempter une côte, de sorte que j'ai du terrain de l'autre côté de la route. Le conseil municipal a fait clôturer cette partie de la route et, sur ma demande, a laissé un passage dans la clôture, mais n'y a pas mis de barrière, qui doit placer cette barrière: est-ce la municipalité ou moi-même?
R. En vertu de l'article 474 du Code municipal, lorsqu'une route divise un terrain en deux parties, c'est-à-dire ne longe pas la ligne du terrain, il ne doit pas laisser au propriétaire du terrain plus de clôture à faire le long de cette route qu'avant son établissement. La clôture nouvelle fait donc partie des travaux de la route. De là, nous sommes portés à conclure qu'il appartient à la municipalité de placer elle-même une barrière dans la clôture qui tombe à son frais puisque, si la municipalité n'avait pas ainsi divisé la terre de notre correspondant, celui-ci n'aurait pas eu à se faire de barrière pour communiquer avec l'autre partie de son terrain.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à E. T.)—Q. Suis-je obligé de payer les réparations d'un automobile que le propriétaire m'a confié pour aller conduire des gens et l'essayer en même temps; voyage pour lequel je n'exigeais pas de paiement. Je possède mes licences de chauffeur pour conduire n'importe quel véhicule moteur. J'étais à peine à un quart de mille de la résidence du propriétaire de la machine lorsque le différentiel s'est brisé, et j'ai ramené la machine à son propriétaire. J'ai moi-même ouvert le différentiel et fait constater par un mécanicien que les moteurs avaient été par l'usure? Suis-je responsable?
R. Lorsqu'une personne est dépositaire d'un objet, elle n'est responsable des détériorations ou même de la destruction de cet objet que si elle est la cause de ces événements. La même responsabilité existe également à l'égard du locataire d'une chose, lorsqu'il survient quelques détériorations à cette chose par sa faute ou sa négligence. Donc, il n'y a responsabilité que lorsque le fait dommageable est dû au locataire ou au dépositaire de la chose. Il nous paraît devoir conclure dans le cas qui nous occupe à la non-responsabilité de notre correspondant surtout si l'accident est dû à l'usure de la voiture et non à la faute ou à l'inhabileté de son conducteur.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à P. L.)—Q. Il y a sept ans, j'ai construit une clôture de ligne et d'accord avec mon voisin, je lui ai fourni du fil de fer barbelé. Le nouveau propriétaire de la terre voisine voudrait me faire enlever cette clôture et me la faire refaire de suite. Je n'ai eu aucun avis à ce sujet l'automne dernier et je n'ai pas ce printemps les matériaux nécessaires pour reconstruire. Quels sont mes droits?
R. Il serait important de savoir s'il existe un règlement municipal prohibant l'usage du fil de fer barbelé dans la construction des clôtures de ligne

propriétés soient évaluées suivant les termes du Code municipal qui exige comme base d'évaluation la valeur réelle de l'immeuble ou du terrain qui doit être portée sur le rôle.
NUISANCES PUBLIQUES.—(Réponse à J. R.)—Q. A quelle autorité dois-je m'adresser pour faire disparaître les immondices qui traitent dans le chemin public longeant ma terre. Puis-je faire payer les coupables et comment?
R. C'est au conseil municipal que la plainte doit être portée lorsqu'il est ainsi trouvé des immondices, animaux morts, ou autres nuisances, sur les chemins publics. Dans le cas d'une telle plainte, l'inspecteur municipal est obligé de faire enlever ou faire disparaître immédiatement les nuisances ou l'embaras. Lorsque les personnes qui sont la cause de ces nuisances sont connues, il peut leur être ordonné de faire disparaître lesdites nuisances, ou si elles négligent de le faire, elles sont enlevées à leurs frais pour lesquels, les personnes en défaut, peuvent être poursuivies par action ordinaire, suivant les articles 550 et 551 du Code municipal.
DOMMAGES.—(Réponse à H. B.)—Q. Pour jouer un tour, j'ai accroché un veau à un poteau de téléphone qu'il y a dans le chemin du roi. L'individu chez qui la chose s'est passée menace de me faire des frais pour cette installation. A-t-il le droit de me poursuivre et combien peut-il me réclamer?
R. Il est important de savoir s'il y a eu des dommages réels ou non. Lorsqu'il existe du dommage à la suite de pareils actes, il est évident que la victime peut réclamer le paiement de ces dommages. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu, à proprement parler, de perte de la part de la victime, il resterait donc simplement les dommages exemplaires qui ne peuvent être considérables. En l'espèce, et pour éviter une action qui paraîtrait au ridicule, il vaut mieux que notre correspondant fasse une offre minime de \$5.00 à \$10.00, afin d'éviter des procédures.
DIMINUTION DU PRIX DE VENTE.—(Réponse à J. L. L.)—Q. Deux commerçants sont venus chez moi pour me vendre des jeunes laids que je ne voulais pas. Ils ne devaient pas peser moins que cent livres et plus que cent quarante. Le prix de vente fut fixé à douze centimes la livre. Un peu plus tard, les vendeurs m'ont livré des animaux qui n'avaient que 87 livres et d'autres 185 livres. Cette différence de poids change le prix de la marchandise, car il est impossible de vendre ces animaux au même prix que celui convenu. Ai-je droit à une diminution sur le prix de vente?
R. Il nous semble que notre correspondant qui fait le commerce d'une façon régulière aurait dû, lors de la réception des animaux qu'il avait achetés, constater que les vendeurs ne lui avaient pas livré la marchandise convenue. Alors, vu qu'il ne s'agissait pas d'une marchandise périssable, il nous semble qu'il aurait dû refuser la livraison puisqu'elle n'était pas conforme à la vente.
Nous croyons donc que le recours de notre correspondant en diminution du prix, du moins en ce qui concerne ce qu'il a pu constater lors de la livraison. Il en est autrement pour les dommages qu'il a subies par des faits qu'il n'a pu constater qu'après avoir tué les animaux.

Inoffensive pour les yeux des enfants aussi bien que pour ceux des adultes

Depuis 1895, les mères du monde entier font usage de Murine pour leurs yeux et pour les yeux de leurs enfants. Cette lotion inoffensive débarrasse les yeux des écoliers de la poussière de craie et soulage la tension visuelle causée par l'étude prolongée. Servez-vous-en tous les jours pour tenir vos yeux nets, clairs et vifs.



VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

R. Nous supposons qu'il s'agit d'un indigent. Dans ce cas, la loi de l'assistance publique trouve son application, et lorsqu'il y a un indigent dans un hospice en vertu de cette loi, les frais d'entretien d'un indigent sont payés comme suit: un tiers par le gouvernement; un tiers par la municipalité; et un tiers par l'indigent lui-même, mais celle où il résidait lorsqu'il est devenu invalide.
VENTE ET DOMMAGES.—(Réponse à S. L.)—Q. J'ai acheté d'un commerçant une grosse quantité d'engrais chimique. La copie d'ordre que j'ai signée mentionnait le pourcentage de différents produits qui formaient ces engrais chimiques. Peu de temps après j'ai reçu ma marchandise et je me suis rendu compte alors que la corde attachée au produit n'était pas telle que l'inscription faite sur ma commande. Comme cette marchandise ne fait pas du tout mon affaire, puis-je réclamer des dommages au vendeur?
R. Il est important de mentionner aussi qu'il vaut toujours mieux, lorsque la marchandise livrée n'est pas conforme à la commande de refuser la livraison de cette marchandise ou du moins de la retourner, au vendeur dans les plus courts délais, sous peine de compromettre ses droits. En l'espèce, nous conseillons à notre correspondant d'aviser immédiatement la compagnie vendeuse de son intention de annuler la commande, à moins que la dite livraison ne soit conforme à cette commande et cela dans les plus courts délais. Bien entendu, notre correspondant peut tout simplement annuler sa commande si cet engrais ne lui est plus utile pour la saison des semences, et qu'il est en mesure de prouver jusqu'à un certain point que la marchandise livrée est une substance différente de celle qui a été vendue; ce dernier point a une grande importance.

BIENS IMPOSABLES.—(Réponse à J. A. G.)—Q. Une municipalité locale peut-elle évaluer et taxer les machineries installées dans une usine, tel que les moteurs, transformateurs, chariots, bouilloires, etc. Les résidences et les garages qui contiennent des sommes très élevées peuvent-ils être évalués à ce que ces constructions coûtent ce s'il faut tenir compte de la localité?
R. Seuls les immeubles, terrains et biens-fonds situés dans la municipalité sont imposables. Les biens mobiliers ne peuvent entrer sur le rôle d'évaluation. Cependant, lorsque ces meubles sont incorporés à la bâtisse telle que par exemple, le serait un four construit en béton ou en briques et fixé à la bâtisse à demeure, ils sont considérés comme immeubles par destination et devraient être taxés. Quant à la base de l'évaluation elle doit être, en vertu du Code municipal la valeur réelle des immeubles ou biens-fonds. Il faut cependant que les évaluateurs agissent avec discernement, c'est-à-dire qu'ils fassent leur évaluation autant que possible, suivant la valeur réelle en tout ce qui concerne les immeubles situés dans la municipalité.

CREUSAGE DE FOSSES.—(Réponse à W. S.)—Q. J'ai un fossé de ligne qui traverse ma terre et mon voisin a fait le fossé assez profond pour lui, mais pas assez pour moi. J'ai dû travailler deux jours pour donner au fossé le profondeur nécessaire. Ai-je le droit de me faire payer mon temps?
R. Il nous paraît que le fossé de ligne doit être d'une profondeur et d'une largeur suffisante pour écouler convenablement les terrains voisins. Les travaux à faire sont supportés en commun par les voisins intéressés. Nous croyons qu'il est mieux valu pour notre correspondant ne pas faire ce creusage, sans l'autorisation municipale ou le consentement du voisin. L'inspecteur agraire a juridiction dans le cas lorsque le fossé est insuffisant.

A PROPOS DE GAGES.—(Réponse à C. H.)—Q. Je suis majeur et travaille depuis cinq ans pour mon père, je cultive sa terre et lui fournis tout le nécessaire. Comme il me demande un prix trop élevé pour la terre, est-ce que je puis exiger des gages pour mes services, et combien par jour?
R. Nous conseillons à notre correspondant de s'entendre avec son père, soit au sujet de la vente, soit au sujet de ses gages, si l'achat de la ferme ne lui paraît pas profitable. Quant à réclamer des gages pour les services passés, ceci nous paraît difficile, s'il n'y a eu aucune convention à ce sujet, et que, d'autre part, notre correspondant n'en a jamais réclamés.

Si vous avez des animaux ou n'importe quoi à vendre, ne perdez pas votre temps à chercher un acheteur. Mettez tout de suite une petite annonce dans "Le Bulletin de la Ferme". C'est infallible.

CONSTRUCTION DE CLOTURE.—(Réponse à H. B.)—Q. La clôture de ligne dans notre municipalité a été construite en bois, parce que l'on considérait qu'elle nous était plus utile. Mon voisin veut maintenant la construire en fil de fer. Ai-je le droit de l'empêcher de faire une telle construction dans la terre forte?
R. Nous ne croyons pas que notre correspondant puisse s'opposer à ce que son voisin construise sa part de clôture de la manière qu'il le juge à propos bien que la clôture de ligne doit être construite suivant l'usage reconnu ou d'après les règlements de la municipalité. Notre correspondant, si sa clôture est construite en commun ne peut évidemment être forcé de la construire en fil de fer, puisque l'usage est au contraire, mais lorsque chacun des voisins construit une part de la clôture de ligne, nous ne voyons pas pourquoi il lui serait interdit de la construire à son gré, du moment qu'elle est suffisante pour garder les animaux et qu'il en supporte l'entretien. On doit considérer aussi les règlements municipaux s'il en existe dans la municipalité, car certains règlements défendent de construire des clôtures de ligne avec du fil de fer barbelé, par exemple.

ASSISTANCE PUBLIQUE.—(Réponse à H. L.)—Q. Un particulier est dans une municipalité rurale et ne jouissant pas de tous ses facultés mentales, s'est placé, il y a dix-huit ans dans un hôpital situé dans une autre municipalité où il travaillait pour son entretien et sa nourriture. Maintenant qu'il est invalide, il a été placé dans un hospice. Est-ce la municipalité où il est né ou bien celle où il a demeuré dix-huit ans qui doit subvenir aux besoins de son entretien à l'hospice?